

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
31e séance
tenue le
jeudi 10 novembre 1994
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SÉANCE

Président : M. MADEJ (Pologne)

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DES ATTAQUES LANCÉES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ ET MESURES DE NATURE À PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES ATTAQUES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/49/SR.31
30 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82170 (F)

9482170

/...

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DES ATTAQUES LANCÉES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIÉ ET MESURES DE NATURE À PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES ATTAQUES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE (suite) (A/49/22, A/C.6/49/L.4 et L.9)

1. Mme LADGHAM (Tunisie) dit que la multiplication des actes de violence perpétrés contre le personnel engagé dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU montre combien il est urgent d'adopter des mesures propres à renforcer sa protection. La Tunisie, qui fournit des contingents pour plusieurs opérations de maintien de la paix, a été parmi les premiers pays à manifester son appui à l'élaboration d'un instrument international en la matière. C'est dire qu'elle ne souhaite pas remettre en cause l'adoption du texte à l'examen et que son unique préoccupation est d'assurer la plus grande participation possible à la future convention, condition sans laquelle l'objectif visé serait voué à l'échec. Or, les interventions précédentes laissent penser qu'il subsiste encore des divergences de fond, qui pourraient retarder, voire empêcher, un certain nombre de pays d'adhérer à la convention.

2. Les articles premier et 2 du projet sont assurément ceux qui ont suscité les débats les plus passionnés entre tenants d'un champ d'application restrictif et ceux en faveur d'une application large de la convention. Telle que libellée, la convention s'appliquerait à toutes les opérations de maintien ou de rétablissement de la paix, à l'exception de celles qui relèvent du Chapitre VII de la Charte. Elle s'appliquerait en outre à d'autres opérations des Nations Unies pour lesquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auraient déclaré qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel. Sur ce dernier point, la délégation tunisienne tient à exprimer ses doutes quant à la viabilité du mécanisme proposé.

3. La délégation tunisienne aurait également souhaité que la référence au consentement de l'État hôte, garant du bon déroulement de l'opération et de la sécurité de son personnel, soit faite dans le corps du texte plutôt que dans le préambule.

4. Enfin, certains des articles du projet – en particulier la définition relative au personnel auquel s'applique la convention – contiennent encore des imperfections qui pourraient donner lieu à des lectures différentes lors de la mise en oeuvre. De plus, il aurait fallu préciser quel ou quels organes sont habilités à autoriser les opérations.

5. L'indemnisation du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix de l'ONU est une question qui préoccupe tout particulièrement la Tunisie. En effet, la pratique en vigueur aux Nations Unies, qui consiste à indemniser le personnel sur la base du barème appliqué dans le pays d'origine, ne paraît ni satisfaisante ni équitable. Le personnel engagé au service de la communauté internationale et pour les besoins de la paix devrait pouvoir prétendre à un traitement juste et égal.

6. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'un examen par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et, dans sa résolution 48/42, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de revoir les mécanismes d'indemnisation en vue de mettre au point des arrangements équitables et appropriés et d'assurer de prompts versements. Le compromis auquel est parvenu le Groupe de travail, à savoir l'insertion dans les clauses de sauvegarde d'une référence au droit à une indemnisation appropriée, ne satisfait pas complètement la délégation tunisienne, qui aurait souhaité un libellé moins timide : cette mention dans une clause de sauvegarde pourrait laisser croire que le droit en question s'applique déjà dans la pratique et qu'il ne s'agit que de le préserver. Cette préoccupation, largement partagée, trouvera sans doute rapidement une réponse favorable.

7. M. YOUSIF (Soudan), tout en reconnaissant l'utilité et la valeur du projet à l'examen, tant sur le plan de l'efficacité des opérations de maintien de la paix que sur celui de la protection du personnel, dit que son pays a des réserves à faire sur le champ d'application de la future convention. Il avait d'ailleurs déjà formulé des objections concernant l'inclusion du personnel des ONG dans le champ d'application de la convention. Le Soudan a en effet eu l'occasion de constater que certaines ONG ne respectent pas les lois en vigueur dans les pays où elles opèrent. Il est arrivé que certaines ONG soient impliquées dans des actions susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pays hôtes, qui n'ont aucun moyen de contrôler leurs agissements. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation soudanaise, inclure le personnel des ONG dans la définition de personnel associé soulève des problèmes, qui auraient pu être évités si le Groupe de travail avait tenu compte des propositions émises par certaines délégations.

8. Le projet de convention devrait prévoir un mécanisme qui subordonnerait la présence d'individus ou d'ONG dans un pays de transit ou dans un pays hôte au consentement du pays intéressé. Comme les pays Membres de l'Organisation sont tenus par l'Article 25 de la Charte d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, il faudrait que le projet précise les critères régissant le consentement préalable du pays hôte ou de transit en ce qui concerne le personnel associé, de façon à concilier, notamment à l'article premier et à l'article 6, la nécessité d'assurer la sécurité des personnels de maintien de la paix et le principe, consacré dans la Charte, du respect de la souveraineté politique des États.

9. Dans son libellé actuel, l'article 9 risque de poser d'énormes problèmes juridiques car il impose à chaque État partie de considérer comme une infraction au regard de sa propre législation interne toutes les infractions qu'il énonce. Or, les infractions visées ne figurent pas nécessairement dans la législation des pays concernés. Cette obligation ne va pas seulement à l'encontre du principe de l'égalité de tous devant la loi, elle risque également de retarder l'entrée en vigueur de la convention, puisque ces pays devraient adapter leur législation aux dispositions de l'article 9 avant de pouvoir y adhérer.

10. Estimant que la pratique actuelle, qui consiste à indemniser le personnel sur la base du barème appliqué dans son pays d'origine, n'est pas équitable, la délégation soudanaise s'associe à celles qui ont demandé qu'un article soit spécifiquement consacré à l'indemnisation du personnel.

11. Pour conclure, M. Yousif dit que les critiques qu'il a formulées ne diminuent en rien l'importance que son pays attache à la future convention et qu'en cas d'adoption, il ne se désolidariserait pas du consensus général.

12. M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande) dit que son pays, qui fournit des contingents aux opérations de maintien de la paix, est particulièrement préoccupé par l'insécurité croissante à laquelle doit faire face le personnel engagé dans ces opérations. La communauté internationale a un devoir de protection vis-à-vis de ces hommes et de ces femmes courageux; elle se doit aussi de faire en sorte que les auteurs des attaques et des agressions soient traduits devant les tribunaux. Une convention concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé comblerait une lacune du droit international et donnerait la preuve que la communauté internationale ne tolérera pas que l'on continue impunément à s'en prendre au personnel humanitaire et de maintien de la paix.

13. S'il ne donne pas entièrement satisfaction à toutes les délégations, le projet de convention à l'examen constitue une contribution importante au développement progressif du droit international. On pourrait certes continuer d'en discuter pendant plusieurs années, mais, pendant ce temps, le personnel des Nations Unies et le personnel associé continueraient d'être exposés à de graves dangers. C'est pourquoi la délégation thaïlandaise est favorable à l'adoption du projet de convention dans sa version actuelle.

14. Le représentant de la Thaïlande fait toutefois observer qu'un instrument juridique ne suffit pas à garantir la sécurité des personnels visés et qu'il faudra recourir à d'autres moyens de persuasion, dont la diplomatie préventive.

15. Mme CARAYANIDES (Australie) dit que le projet de convention à l'examen est un jalon important dans l'établissement d'un cadre juridique permettant de prévenir les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, qui améliorera non seulement la sécurité de ce personnel, mais aussi l'efficacité générale des opérations des Nations Unies. En disposant que les États parties devront considérer les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé comme des infractions au regard de leur propre législation, la convention engagera la responsabilité personnelle des auteurs de violence. Elle imposera également aux États parties l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés des attaques.

16. La représentante de l'Australie ne partage pas l'opinion de certaines délégations selon lesquelles le projet a été élaboré dans la précipitation. En effet, bon nombre de ses dispositions ne sont pas des innovations : les mécanismes d'établissement de la compétence et les procédures régissant l'engagement de poursuites ou l'extradition, par exemple, figurent déjà dans plusieurs instruments internationaux. Au contraire, le projet concilie harmonieusement les droits et les obligations de tous les intéressés, et ce, dans le respect total des dispositions de la Charte. Il est donc de nature à servir les intérêts de la communauté internationale tout entière.

17. Le champ d'application de la future convention est la question qui a soulevé le plus de difficultés lors des négociations. La délégation australienne se félicite que les définitions figurant aux articles premier et 2 permettent de couvrir toute la gamme des opérations que le Conseil de sécurité

et l'Assemblée générale ont autorisées depuis quelques années. La définition de "personnel associé" est suffisamment large pour englober des types de personnel très divers, et accorder ainsi protection au personnel des ONG, qui assurent une bonne partie de l'effort humanitaire international.

18. En engageant la responsabilité internationale et personnelle des auteurs des infractions même lorsque celles-ci ont été commises dans des zones qui ne relèvent pas de la juridiction d'un État hôte ou sur lesquelles le gouvernement concerné est incapable d'exercer son autorité, le projet fait clairement comprendre que la communauté internationale ne compte pas laisser impunies les infractions de ce type. Il était donc important de ne pas limiter le champ d'application de la convention aux opérations entreprises au titre du Chapitre VI de la Charte, et la délégation australienne compte bien que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale feront les déclarations préalables prévues à l'alinéa c) ii) de l'article premier du projet.

19. Mme Carayanides espère que le projet de convention sera adopté par l'Assemblée générale à la session en cours.

20. M. AL-BADR (Qatar) rappelle qu'en 1994, 126 personnes, dont 39 fonctionnaires de différents organismes de l'ONU, ont trouvé la mort dans des opérations de maintien de la paix, notamment au Rwanda, en Somalie et en Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi la délégation qatarienne appuie le projet de convention à l'examen, qu'elle souhaite voir adopter le plus rapidement possible par l'Assemblée générale.

21. Toutefois, s'agissant des définitions figurant à l'article premier, on peut se demander si l'alinéa b (3) concernant les personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire n'est pas restrictif : la définition s'applique-t-elle aux personnes non mandatées par l'Organisation mais dont les activités sont étroitement liées aux missions ou aux opérations de l'ONU? Il s'agit en l'occurrence des journalistes (correspondants, photographes et autres) qui, tout en appartenant à des entreprises privées, n'en accomplissent pas moins une mission à caractère humanitaire en faisant connaître les activités du personnel des Nations Unies et en contribuant à mobiliser l'appui de l'opinion publique internationale aux opérations menées par l'ONU et les organisations non gouvernementales. C'est pour cette raison que cette catégorie de personnel devrait également bénéficier de la protection prévue par la convention.

22. Sans vouloir introduire des amendements aux définitions figurant dans le projet, la délégation qatarienne souhaiterait néanmoins que les spécialistes du droit international trouvent une formule qui permettrait d'assurer la protection des représentants de la presse internationale et de traduire en justice les responsables des attaques perpétrées contre eux.

23. M. BAIRAGI (Népal) note avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre de soldats de la paix népalais ont été tués ou blessés alors qu'ils accomplissaient leur devoir sous le drapeau de l'ONU. Malgré cela, le Népal n'a cessé de fournir des contingents à l'Organisation et en tire une grande fierté. Mais c'est à la communauté internationale qu'il appartient de garantir la sûreté et la sécurité du personnel engagé dans ces opérations.

24. La délégation népalaise est satisfaite du projet de convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle tient toutefois à souligner que le texte aurait été bien plus proche de la perfection si certaines questions de fond – telles que celle du "consentement de l'État hôte" – y avaient été traitées avec suffisamment de clarté, conformément aux normes établies du droit international.

25. Les dispositions du texte proposé concernant le droit pénal montrent à l'évidence que la communauté internationale est déterminée à juger ou extradier et à punir les auteurs d'attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Cette partie du projet s'appuie largement sur les précédents juridiques. On peut y voir un recueil de règles déjà établies. La responsabilité principale de la sécurité du personnel participant aux opérations des Nations Unies incombe aux gouvernements hôtes et aux parties intéressées. Il importe tout autant de garantir le caractère impartial et international de ces opérations. La délégation népalaise note avec satisfaction qu'il en est suffisamment tenu compte dans le projet.

26. Elle est également heureuse de noter que l'on y reconnaît aussi le rôle de premier plan que joue l'Assemblée générale – seul organe représentatif des Nations Unies – quand il s'agit de déterminer l'existence d'une situation exceptionnelle mettant en danger la sécurité du personnel participant à ces opérations. On peut y voir un signe encourageant de la contribution croissante de l'Assemblée générale aux activités de maintien de la paix.

27. Parmi les autres questions qui ont la place qui leur revient dans le projet de texte, la plus importante est peut-être celle du droit qu'a tout État Membre de retirer les contingents qu'il a fournis volontairement. Cependant, de l'avis de la délégation népalaise, l'application de cette disposition ne devrait pas servir de prétexte pour réduire les effectifs d'une force participant à une opération controversée.

28. Enfin, le respect du droit de légitime défense en tant que droit fondamental inaliénable et la reconnaissance de l'applicabilité des normes généralement acceptées du droit international humanitaire et des droits de l'homme sont des questions d'une importance cruciale, traitées comme il convient dans le projet de convention.

29. Mme KUPCHYNA (Bélarus) dit que les dispositions juridiques concernant la protection du personnel des opérations de maintien de la paix actuellement en vigueur sont nettement insuffisantes, et que le projet de convention internationale à l'examen permettra de combler d'importantes lacunes du droit international et d'améliorer l'efficacité des activités que mène l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Même si certaines dispositions ne répondent pas entièrement à ses attentes, la délégation bélarussienne est pleinement satisfaite de ce projet, qui représente à son avis un texte d'accommodement équilibré tenant le plus grand compte des intérêts parfois contradictoires des États.

30. La République du Bélarus ne contribue pour l'instant que modestement aux activités de l'ONU relatives au maintien de la paix. Mais la question de la participation de contingents bélarussiens à ces opérations est activement

examinée par les autorités compétentes. L'adoption d'une convention internationale sur la sécurité du personnel pourrait faire pencher la balance en faveur d'une décision positive rapide. C'est pourquoi la délégation biélorussienne est favorable à ce que ce projet soit adopté – et la convention elle-même ouverte à la signature – à la session en cours de l'Assemblée générale. Ce serait l'indispensable première pierre d'un régime universel de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

31. Mme RAMIRO-LOPEZ (Philippines) exprime le fervent espoir que l'adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé servira d'avertissement pour tous ceux qui tentent de s'opposer à la détermination résolue qu'a l'Organisation des Nations Unies de remplir les mandats que lui confie la communauté internationale. Elle dit espérer aussi que l'Organisation montrera la même détermination à en appliquer pleinement les dispositions. Seules en effet la rapidité et l'inéluctabilité du châtement pourront décourager la perpétration d'actes injustifiables et criminels à l'encontre du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

32. La délégation philippine aurait préféré que le projet de convention englobe dans son système de protection et d'indemnisation les catégories de personnel des Nations Unies participant à des opérations humanitaires et d'autres entités agissant en leur nom. Ces opérations comportent en effet le même degré de risque que les opérations de maintien de la paix et sont tout aussi importantes. Regrettant l'absence de consensus à ce sujet, la délégation philippine espère que cette lacune pourra être comblée dans les meilleurs délais par un nouvel instrument plus élaboré.

33. Si la délégation philippine appuie le projet, ce n'est pas seulement parce qu'il assurera la protection des ressortissants philippins qui participent aux opérations de maintien de la paix, c'est aussi parce qu'elle estime qu'il incombe à l'État hôte d'être extrêmement vigilant dans la prévention des actes de violence à l'égard du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de faire en sorte que ce personnel soit, le cas échéant, dédommagé. Elle ne perd pas de vue qu'en l'état actuel des choses, c'est sur les pays en développement que pèsera le plus lourdement cette charge. On peut donc voir dans l'appui des pays en développement à ce type de convention une affirmation de la maturité croissante de leur système juridique et administratif : aucun d'eux ne tentera d'échapper à cette responsabilité, ce qui témoigne des progrès accomplis par leurs gouvernements respectifs.

34. M. OBEIDAT (Jordanie) dit que les attaques inacceptables contre les fonctionnaires des Nations Unies visent, au-delà de la personne des victimes, l'action et la légitimité mêmes de l'Organisation. La rapidité avec laquelle un projet de convention a pu être élaboré à ce sujet montre tout l'intérêt que les États Membres portent à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'à la nécessité de combler le vide juridique qui empêche d'assurer à ces personnels une protection qui se confond en réalité avec la protection de la paix et de l'action humanitaire internationales.

35. La délégation jordanienne se félicite du résultat des négociations sur le projet de convention, en particulier de l'inclusion dans l'article premier des expressions "accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies"

[b) i)], et "sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies" [c)]. Elle accorde aussi une très grande importance à la présence dans le texte d'un certain nombre de garanties qu'elle juge essentielles et qui sont représentées par les expressions "avec le consentement et la coopération de l'État hôte" (septième alinéa du préambule) et "en conformité avec la Charte des Nations Unies" (art. 20). Enfin, la délégation jordanienne se réjouit de voir établir un lien entre l'applicabilité de la convention et celle du droit international humanitaire et du droit des conflits armés, ce qui permet d'éviter là encore les situations de vide juridique, donc de défaut de protection.

36. La délégation jordanienne se joint à la liste des coauteurs du projet de résolution relatif à cette convention, qui, parce qu'elle se fonde sur le principe de l'obligation de juger ou d'extrader et reprend les formulations de maintes conventions internationales existantes, ne peut qu'être conforme à l'ordre juridique international et recueillir l'assentiment du plus grand nombre.

37. M. ENAYAT (République islamique d'Iran), résumant la position de sa délégation, dit que le champ d'application de la convention, à la définition duquel on n'a travaillé que très récemment, devrait être plus précis et mieux délimité. De plus, le consentement de l'État hôte devrait constituer un préalable pour toute opération des Nations Unies. En ce qui concerne l'alinéa c) ii) de l'article premier, il se demande pourquoi on a cru bon d'attribuer au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale la possibilité d'appliquer la convention alors que cela ne relève pas de leur compétence.

38. Estimant que la définition de "personnel associé" qui est donnée dans le projet est très vague et générale, la délégation iranienne ne souhaiterait pas qu'elle figure dans le champ d'application de la convention.

39. Enfin, le représentant de l'Iran souligne que toute opération de maintien de la paix est lancée à partir du territoire de l'État hôte. De ce fait, l'État de transit (art. 5) ne devrait pas être considéré aux fins de la convention. De plus, cette question ne concernant pas la sécurité du personnel, elle n'a pas sa place dans le projet. Pour conclure, la délégation iranienne se déclare disposée à coopérer pour améliorer le texte de la convention.

40. M. SEVAN (Sous-Secrétaire général, Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité), prenant la parole au nom du Secrétaire général, dit que la question de la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations comme pour l'ensemble du personnel. C'est pourquoi le Comité administratif de coordination s'est déclaré extrêmement favorable à l'initiative prise par l'Assemblée générale de mettre en chantier un projet de convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

41. Ce personnel exécute des activités qui lui sont confiées non seulement par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, mais aussi par le Conseil économique et social et les organes directeurs des programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, toutes fonctions qui font partie intégrante des objectifs globaux de l'Organisation. Les activités de ce

personnel ne sont pas moins importantes, et souvent pas moins dangereuses, que celles qu'exécutent les personnels participant aux opérations de maintien de la paix.

42. Aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le gouvernement hôte a la responsabilité principale de la sécurité et de la sûreté du personnel des Nations Unies. Dans l'état actuel des choses, celui-ci ne bénéficie cependant d'aucune protection internationale. La Convention sur les privilèges et immunités ne prévoit en effet l'immunité de toute juridiction qu'en ce qui concerne les actes exécutés dans l'accomplissement de fonctions officielles. Elle ne prévoit pas l'engagement de poursuites contre ceux qui commettent des infractions contre le personnel des Nations Unies ni le personnel associé. Or, depuis 1988, 88 fonctionnaires des Nations Unies ont trouvé la mort (dont 39 au Rwanda). Sur les 42 victimes de coups de feu, aucun cas n'a été élucidé.

43. Le Comité administratif de coordination estime que tous les fonctionnaires en poste dans les organisations du système des Nations Unies doivent bénéficier du même degré de protection. Le projet de convention à l'examen représente donc un premier pas décisif vers le renforcement de la sécurité du personnel des Nations Unies. Les États Membres doivent examiner d'urgence d'autres mesures qui viseraient à assurer une sécurité égale pour le personnel des Nations Unies et pour tous les personnels associés.

44. M. XU Guangjian (Chine) indique que la version chinoise du projet de convention comporte un certain nombre d'imperfections, et que sa délégation tient à la disposition du Secrétariat un texte rectifié.

45. M. KIRSCH (Président du Comité ad hoc et du Groupe de travail chargés d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé) remercie les délégations des mots aimables qu'elles ont formulés à son endroit et des observations constructives qu'elles ont faites sur le projet de convention, dont il espère qu'il pourra être bientôt adopté.

46. Le PRÉSIDENT annonce qu'El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, la Jordanie, le Kirghizistan et le Samoa se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.9.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite)

47. Le PRÉSIDENT annonce que le Portugal s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.6.

La séance est levée à 15 h 25.